



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

automobiles

Question écrite n° 60288

Texte de la question

M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les conditions dans lesquelles sont sanctionnés les conducteurs circulant avec des « pare-buffles » fixés sur le devant de leur véhicule 4 x 4. Malgré la directive européenne n° 74/483/CEE, et malgré l'article R. 104 du code de la route stipulant que les véhicules continuent à circuler munis de cet équipement très dangereux. Il souhaiterait donc savoir si les services de police sont habilités à en verbaliser les conducteurs, sur la base de quels textes et quelle est alors la sanction encourue.

Texte de la réponse

La réglementation applicable aux conducteurs circulant avec des voitures particulières sur lesquelles sont installés des pare-chocs appelés « pare-buffles » est fixée par l'article R. 317-23 du code de la route (article R. 104 dans l'ancienne codification) et par la directive européenne 74/483/CEE relative aux saillies extérieures des véhicules. L'article R. 317-23 dispose que les véhicules automobiles doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible, en cas de collision, les risques d'accidents corporels, aussi bien pour les occupants du véhicule que pour les autres usagers de la route. Les prescriptions techniques applicables en ce qui concerne les saillies extérieures sont définies précisément par la directive 74/483/CEE. Les voitures particulières neuves ne sont pas réceptionnées lorsqu'elles sont équipées de pare-buffles qui comportent des protubérances dangereuses vers l'avant et qui ne sont pas conformes à la directive. Par contre, peuvent être réceptionnées les voitures équipées de pare-buffles conformes à la directive. Les voitures particulières sur lesquelles ce dispositif est installé a posteriori, qui présentent des parties saillantes dangereuses sont en infraction. Elles sont donc susceptibles d'être verbalisées en vertu de l'article R. 317-23 du code de la route, et sanctionnées, sur ce fondement, de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe, d'un montant maximum de 3 000 francs. Par ailleurs, pour les véhicules de plus de quatre ans, le contrôle technique obligatoire des véhicules légers sanctionne par une contre-visite la présence d'un pare-chocs présentant une partie saillante (défaut 6.2.6.1.2 de la nomenclature), que celle-ci résulte d'une dégradation ou d'une modification du pare-chocs d'origine. Le véhicule doit alors être à nouveau présenté au contrôle après remise en état.

Données clés

Auteur : [M. François Rochebloine](#)

Circonscription : Loire (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60288

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 avril 2001, page 2350

Réponse publiée le : 23 juillet 2001, page 4293